N° 26/202

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

1ère chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 26/11/2026 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO

Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE

Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

01) N° 2502656 **RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur	Mme D== C.	Me DEYRIS
Défendeur	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	DE BRUNHOFF

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire s'il y lieu les mesures d'exécution de l'arrêt n°22BX00710 en date du 7 mai 2024.

02) N° 2402009 **RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	SOCIÉTÉ RIV	ROSTAND ET ASSOCIES
Défendeur	M. B== P.	CORNILLE FOUCHET MANETTI SOCIETE D'AVOCATS
	COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH	REFLEX DROIT PUBLIC

La société RIV demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n° 2200059 du 19 juin 2024 ; 2°) de rejeter la requête de M. P. B== ; 3°) à titre subsidiaire, de prononcer un sursis à statuer en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, afin de permettre la régularisation par le dépôt d'un permis venant corriger les illégalités relevées ; 4°) de condamner M. B== à lui verser la somme de 5.000€ sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

03) N° 2402022 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH	REFLEX DROIT PUBLIC
Défendeur	M. B== P.	CORNILLE FOUCHET MANETTI SOCIETE D'AVOCATS
Autres parties	SOCIETE RIV	

La commune de la Teste-de-Buch demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n° 2200059 du 19 juin 2024 ; 2°) de rejeter la requête de M. P. B== ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler uniquement la partie de l'arrêté affecté par un vice régularisable en application de l'article L.600-5 du code de l'urbanisme ; 4°) de condamner M. B== à lui verser la somme de 5.000€ sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402161 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. C== J.	CORNILLE FOUCHET MANETTI SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LATRESNE	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX

M. J. C== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106980 du 3 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 novembre 2021 par lequel le maire de la commune de Latresne a sursis à statuer sur sa demande de permis de construire une maison d'habitation pour une durée de deux ans, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 2 novembre 2021 par lequel le maire de la commune de Latresne a sursis à statuer sur sa demande de permis de construire une maison d'habitation pour une durée de deux ans ; 3°) d'enjoindre au maire de la commune de Latresne de lui délivrer le permis de construire sollicité sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la lecture de la décision à venir ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Latresne une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402905 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme Q== F.	Me DAGUERRE
Défendeur	BORDEAUX METROPOLE	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX

Mme F. Q== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201953 du 16 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision née le 10 février 2022 par laquelle Bordeaux Métropole a implicitement rejeté sa demande tendant à obtenir l'abrogation partielle de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en tant qu'il institue sur la parcelle dont elle est propriétaire à Bordeaux, cadastrée section VY n° 182, un espace boisé classé à conserver ou à créer (EBC) et qu'il y identifie un espace vert intérieur, référencé « P3131 » au plan de zonage, protégé au titre des dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine et d'autre part, d'enjoindre au président du conseil communautaire de Bordeaux Métropole de convoquer ce conseil aux fins de prescrire cette abrogation partielle, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet née le 10 Février 2022 du silence de Bordeaux métropole sur le recours gracieux formé par Mame Q== ; 3°) d'enjoindre à Bordeaux métropole de convoquer le Conseil de métropole afin de prescrire l'abrogation des dispositions illégales du PLUi relatives à l'espace boisé classé grevant la parcelle n° 182 ainsi que la suppression de l'identification de la même parcelle au titre des espaces verts intérieurs P3131 dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de Bordeaux métropole la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

06) N° 2600985 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. R== A.	Me FOUCARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. A. R== relève appel du jugement n° 2500411 du 8 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 décembre 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et l'a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2601856 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	PREFECTURE DE LA REUNION	
Défendeur	M. M== A.	CABINET ALI - MAGAMOOTOO

Le Préfet de La Réunion demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501322 du 24 avril 2026 du tribunal administratif de La Réunion annulant l'arrêté du 4 avril 2025 refusant de délivrer à M. A. M== un titre de séjour,lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

08) N° 2402737 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	SCI A20 PFH	SELARL BRG
Défendeur	COMMUNE DE DONZENAC	GLC AVOCAT

La SCI A20 PFH demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102037 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 novembre 2021 par laquelle le maire de la commune de Donzenac lui a délivré un certificat d'urbanisme opérationnel négatif pour la réalisation d'une zone d'activités logistiques, artisanales, industrielles et de services sur un ensemble de terrains situés pour partie sur cette commune et sur la commune d'Ussac, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du maire de Donzenac en date du 9 novembre 2021 portant certificat d'urbanisme opérationnel négatif n°CU 19072 21 A2013 ; 3°) d'enjoindre à la Commune de Donzenac de prendre conjointement avec la Commune d'USSAC une décision portant certificat d'urbanisme opérationnel pour le projet porté par la SCI A20 PFH ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Donzenac une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

09) N° 2402742 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	SCI A20 PFH	SELARL BRG
Défendeur	COMMUNE D'USSAC	Me DELPY

La SCI A20 PFH demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102038 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation la décision du 9 novembre 2021 par laquelle le maire de la commune d'Ussac lui a délivré un certificat d'urbanisme opérationnel négatif pour la réalisation d'une zone d'activités logistiques, artisanales, industrielles et de services sur un ensemble de terrains situés pour partie sur cette commune et sur la commune de Donzenac, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du maire de Donzenac en date du 9 novembre 2021 portant certificat d'urbanisme opérationnel négatif n°CU 19274 21 A2085 ; 3°) d'enjoindre à la Commune de Donzenac de prendre conjointement avec la Commune d'USSAC une décision portant certificat d'urbanisme opérationnel pour le projet porté par la SCI A20 PFH ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Donzenac une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2402819 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. B== N.	CABINET COUDRAY URBANLAW
	M. L== J.	CABINET COUDRAY URBANLAW
Défendeur	COMMUNE DE BORDEAUX	CABINET D'AVOCATS RACINE BORDEAUX

M. N. B== et M. J. L== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202330 du 2 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 24 février 2022 par lequel le maire de Bordeaux a fait opposition à leur déclaration préalable n° DP 033 063 21 Z3224 relative à la maison d'habitation sise 6 rue Manon-Cormier à Bordeaux et d'autre part, d'enjoindre au maire de Bordeaux de leur délivrer une décision de non-opposition à cette déclaration dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler l'arrêté du maire de Bordeaux, en date du 24 février 2022, faisant opposition à leur déclaration préalable n° DP 033 063 21 Z3224 ; 3°)d'enjoindre au maire de Bordeaux de leur délivrer une décision de non-opposition à cette déclaration dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Bordeaux d'avoir à verser à Messieurs B== et L== la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

11) N° 2500108 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	SCI E&E	Me WORMSER
Défendeur	COMMUNE DE SALLES	CORNILLE FOUCHET MANETTI SOCIETE D'AVOCATS

La société civile immobilière (SCI) E&E demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204845 du 4 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 22 juin 2022 par lequel le maire de la commune de Salles s'est opposé à la déclaration préalable de la société par actions simplifiée (SAS) Vegastars du Bassin (VGB) acquéreur sous promesse de vente, en vue du changement de destination d'un hôtel en quinze logements et commerce, sur un terrain cadastré section AV n°77 et 79, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux du 30 août 2022 et d'autre part, d'enjoindre au maire de la commune de Salles de lui délivrer un certificat de non-opposition à la déclaration préalable conforme aux dispositions de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme, dans un délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler l'arrêté n°DP 033 498 22 K0095 du 22 juin 2022, par lequel le Maire de Salles a retiré sa décision tacite en date du 8 mai 2022 -ou du 8 juin 2022- de non-opposition à la déclaration préalable formulée par la société VEGASTARS DU BASSIN SAS (VGB SAS), acquéreur sous promesse de vente, en vue du changement de destination d'un hôtel en quinze logements et commerce, sur un terrain cadastré Section AV n°77 et 79 et s'est opposé à ladite déclaration préalable ; 3°) d'annuler le rejet du 30 aout du recours gracieux formé le 23 aout 2021 à l'encontre de cet arrêté ; 4°) d'enjoindre au maire de Salles de délivrer une attestation de non-opposition tacite à déclaration préalable conforme aux dispositions de l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme, dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 1000 euros par jour ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Salles la somme de 3000 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2601854 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. R== D.	Me FRANCESCHINI
	Mme B== C.	Me FRANCESCHINI
Défendeur	COMMUNE DU BOUSCAT	CABINET COUDRAY URBANLAW
	Mme A== D.	

M. D. R== et Mme C. B== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2508245 du 29 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 2025 par lequel le maire de la commune du Bouscat a accordé à Mme A== un permis de construire modificatif pour la réalisation d'une solution compensatoire sur un terrain situé 55 rue Faidherbe, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ; 2°) d'annuler ensemble l'arrêté N° PC 033 069 22 Z0032 M01 délivré le 1er juillet 2025 pour le Maire de la commune du Bouscat par M. G. L==, premier adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme et la décision tacite de rejet née du silence gardé par l'administration sur la demande de retrait du permis de construire modificatif, réceptionnée le 7 octobre 2025 par la ville du Bouscat ; 3°) de mettre à la charge de la commune du Bouscat et Mme D. A== la somme de 3.500 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

13) N° 2600621 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	Mme P== E.	Me LAVALLEE
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	

Mme P== relève appel du jugement n° 2402651 du 21 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juillet 2024 par lequel la préfète des Deux-Sèvres lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

14) N° 2601501 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	Mme Z== S.	Me PARDOE
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	

Mme S. A== épouse Z== relève appel du jugement n° 2402286 du 23 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er août 2024 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel une mesure d'éloignement d'office pourrait être prise à son encontre, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

15) N° 2601545 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. E== S.	Me MOURA
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

M. S. E== relève appel du jugement n° 2402646 du 11 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juillet 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a procédé au retrait de la carte de résident qu'il lui avait accordée pour une durée de dix ans à compter du 29 avril 2021, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

N° 26/203

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

1ère chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 26/11/2026 à 10h45

Présidente : Madame BALZAMO

Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur PLAS

Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

01) N° 2302348 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	FEDERATION SEPANSO LANDES	Me WATTINE
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS

L'association Fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000977 du 27 juin 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a « rejeté le surplus » des conclusions d'annulation de la délibération du Conseil communautaire de la communauté des communes Maremne Adour Côte Sud du 27 février 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et en tant qu'il a omis de statuer sur les conclusions d'annulation du classement en zone 1AU de la parcelle AV 314 sise à Soorts Hossegor ainsi que l'annulation de la décision du tribunal administratif du 26 juillet 2023 ; 2°) de prononcer l'annulation de ladite délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Maremne Adour Cote Sud du 27 février 2020 précitée, en tant qu'elle a Classé en zone touristique et de loisirs les espaces forestiers situés à l'est de la coupure d'urbanisation dite du Rey à Soorts Hossegor ,refusé de classer en zone Naturelle du PLUi, la parcelle cadastrée AB n° 3 (propriété communale) sise en front de mer de Soorts-Hossegor, Classé en zone 1AU la parcelle AV 314 sise au lieu dit Sources de Couillicq, classé la propriété de la communauté des communes Maremne Adour Cote Sud située lieu dit Maison Forestière, unité foncière cadastrée section OF 322, 534, 535, 538, en zone Urbaine de « mixité des fonctions renforcée » en violation des articles L. 121-13 (espaces proches du rivage) L 121-22 (coupure d'urbanisation) et L 121-23 (espace remarquable du littoral) du code de l'urbanisme ; 3°) d'enjoindre à la Communauté des Communes Maremne Adour Cote Sud, en application de l'article L 911-1 du code de justice administrative, d'engager dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir, une procédure de modification de son PLUi ; 4°)de mettre à la charge de la communauté de communes MACS une somme de 3 500 euros l.761-1 CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

02) N° 2401630 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	UNIVERSITE DE POITIERS	Me BALTAZAR
Défendeur	Mme D== M.	SCP BROTTIER-ZORO

L'Université de Poitiers demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103256, 2200013, 22000490, 2200491, 2202736 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a annulé sa décision du 9 juillet 2021 et des arrêtés des 21 juillet 2021, 20 octobre 2021, 7 février 2022 et 6 octobre 2022 par laquelle la présidente de l'université de Poitiers s'est prononçée sur l'état de santé de Mme D== M. suite à l'avis rendu par la commission de réforme ; 2°) de mettre à la charge de Mme M. D== la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

03) N° 2402267 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	SEPANSO 64	Me MANDILE
Défendeur	COMMUNE DE PAU	HEYMANS

La SEPANSO 64 demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201227 du 10 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2022 par lequel le maire de Pau a délivré à la commune un permis d'aménager concernant les espaces publics du quartier de la Monnaie, ainsi que le permis d'aménager modificatif délivré le 6 septembre 2023 ; 2°) d'annuler les arrêtés du 7 avril 2022 et du 6 septembre 2023 par lesquels le maire de Pau a délivré à la commune un permis d'aménager initial et modificatif concernant les espaces publics du quartier de la Monnaie ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Pau une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2502146 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS	KRUST ET PENAUD
Défendeur	SOCIETE HD INVESTISSEMENTS	Me DUCOURAU

La Communauté des Communes du Pays Morcenais demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2302638 du 4 juin 2025 en tant que le tribunal administratif de Pau a annulé d'une part, la décision implicite de rejet, née du silence gardé sur la demande du 13 juin 2023 de la société HD Investissements et d'autre part, a enjoint au président de la communauté des communes du Pays Morcenais d'inscrire à l'ordre du jour de son prochain conseil municipal l'abrogation de la délibération du 19 juillet 2022 en tant qu'elle classe partiellement la parcelle BM n° 2 en zone N, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de rejeter la requête de La société HD Investissements ; 3°) de mettre à la charge de la communauté des communes du Pays Morcenais la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L.761 -1 du code de justice administrative.

05) N° 2602265 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	SOCIETE HD INVESTISSEMENTS	Me DUCOURAU
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS	KRUST ET PENAUD

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire s'il y a lieu les mesures d'exécution du jugement n°2302638 du 4 juin 2025 du tribunal administratif de Pau.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

06) N° 2600624 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	Mme E== A.	Me REIX
Défendeur	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	

Mme A. E== relève appel du jugement n° 2501507 du 6 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2024 par lequel la préfète de la Dordogne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2601585 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	M. J== A.	Me REIX
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. A. J== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2504047 du 10 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 mars 2025 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les décisions par lesquelles le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire, dans un délai de 30 jours et fixé le pays de renvoi par un arrêté en date du 6 mars 2025 ; 3°) d'enjoindre à la préfète de la Gironde sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer un titre de séjour, injonction assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de la Gironde sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour, l'autorisant à travailler, injonction assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard, en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 1 500 euros HT à verser à son conseil sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2601593 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	M. R== A.	PREFECTURE	Me DUMONT
Défendeur	DE LA HAUTE-VIENNE		

M. A. R== relève appel du jugement n° 2400747 du 17 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 décembre 2023 par laquelle le préfet de la Haute-Vienne lui a refusé le séjour, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.